

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to make it more certain that those responsible for the care of juveniles shall be financially responsible for the wilful damage that they may cause to public or private property.

Subsection 22(1) at present reads as follows:

"22. (1) Where a child is adjudged to have been guilty of an offence and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, whether with or without restitution or any other action, the court *may*, if satisfied that the parent or guardian has conduced to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the child or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian of the child, instead of by the child."

First reading, October 24, 1979

Mr. ROBINSON (Etobicoke—Lakeshore)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill vise à mieux assurer que les personnes responsables des jeunes soient financièrement responsables des dommages qu'ils causent volontairement à la propriété publique ou privée.

Voici le texte actuel du paragraphe 22(1):

"22. (1) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction et que, de l'avis de la cour, l'imposition d'une amende, le paiement de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre mesure, constituent le meilleur remède dans les circonstances, la cour *peut* ordonner que l'amende imposée, les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant, au lieu de l'être par l'enfant, si elle est convaincue que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement."

M. ROBINSON (Etobicoke—Lakeshore)